PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement, de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FRUIDOR MURITOURS sise avenue de Vatel à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19 917 du 21 juillet 2014 autorisant la société FRUIDOR MURITOURS à poursuivre l'exploitation de mûrisserie de bananes ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 11 septembre 2026 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le courrier en date du 19 septembre 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- la réponse de l'exploitant par mail du 29 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite d'inspection du 11 septembre 2026 l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs manquements : la surface utile de l'ensemble des exutoires est inférieur à 2 % de la superficie du canton de désenfumage, le dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur le plus au sud est situé à moins de 4 mètres par rapport au mur coup-feu séparant le site voisin et le site ne dispose par de détection incendie. Enfin, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne réalise pas d'analyse des rejets aqueux.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13, 19 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRUIDOR MURITOURS de respecter les prescriptions des articles 13, 19 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

En conséquence, il y a lieu de mettre en demeure la société FRUIDOR MURITOURS de régulariser sa situation.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La société FRUIDOR MURITOURS exploitant une mûrisserie de banane sise avenue de Vatel sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en réalisant les travaux de mise en conformité du désenfumage, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent ;**

-les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant en œuvre une détection incendie sur le site, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent** ;

- les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en réalisant une analyse des rejets aqueux, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – DECAT / Bureau de l'environnement 37925 TOURS Cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

  Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-1 du code l'environnement.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Tours, le 01 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Florence GOUACHE